

PLAN D'ACTION
VISANT À PROMOUVOIR L'UNIVERSALITÉ DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Étant donné les progrès enregistrés à ce jour, l'universalisation de la Convention et de tous les Protocoles y annexés restera un objectif prioritaire de la coopération entre États parties pendant la période 2006-2011. À cette fin, tous les États parties devraient, selon qu'il conviendra et eu égard au droit international:

- Action n° 1:** Examiner de près leur participation à la Convention et aux Protocoles y annexés dans le but d'envisager d'accepter, dès qu'ils le pourront, les Protocoles par lesquels ils ne sont pas encore liés et l'article premier modifié de la Convention s'ils ne l'ont pas encore ratifié ou n'y ont pas encore adhéré.
- Action n° 2:** Accorder une importance particulière au fait d'encourager les États signataires de la Convention à la ratifier dès que possible. Ces États sont l'Afghanistan, l'Égypte, l'Islande, le Nigéria, le Soudan et le Viet Nam.
- Action n° 3:** Redoubler d'efforts pour promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés, en s'employant activement à réaliser cet objectif, dans le cadre de leurs relations avec des États qui n'y sont pas parties et en sollicitant la collaboration des organisations internationales et régionales compétentes.
- Action n° 4:** S'attacher en priorité à encourager les États dans les zones de conflit à adhérer à la Convention et aux Protocoles y annexés, adhésion qui pourrait être une mesure de confiance importante et promouvoir ainsi le rétablissement de l'entente et de la confiance entre les parties à un conflit actif.
- Action n° 5:** S'employer expressément à promouvoir l'adhésion à la Convention et aux Protocoles y annexés dans les régions où le nombre d'adhésions à la Convention demeure faible.
- Action n° 6:** Prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher et réprimer les violations de la Convention et des Protocoles y annexés par des personnes ou en des lieux placés sur leur juridiction ou leur contrôle.
- Action n° 7:** Encourager et appuyer la participation et la coopération active de tous les partenaires concernés aux efforts ainsi faits en vue d'assurer

l'universalisation de la Convention, notamment l'Organisation des Nations Unies, les autres institutions internationales et les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ainsi que, dans leurs domaines d'activité respectifs, les parlementaires et les organisations non gouvernementales.

10. Les États parties devraient prendre toutes les mesures appropriées pour réaliser ce qui précède, eu égard au droit international; entre autres, ils devraient:

- i) Saisir les occasions que leur offrent leurs relations bilatérales et tirer parti des voies diplomatiques dont ils disposent pour promouvoir l'adhésion à la Convention et aux Protocoles y annexés;
- ii) Faire mieux connaître la Convention et les Protocoles y annexés en organisant des ateliers ainsi que des séminaires et ateliers régionaux et sous-régionaux, en prenant des mesures en vue de mieux sensibiliser l'opinion à la Convention et aux Protocoles y annexés, notamment par des publications dans les langues officielles de l'ONU, ainsi que des mesures pour toucher le public voulu des États qui n'y sont pas parties, et en collaborant à cette fin avec tous les acteurs concernés, qu'ils soient gouvernementaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux;
- iii) Coordonner ce qu'ils entreprendront à l'échelon des régions en tenant compte des particularités de chaque région, surtout dans le cas de celles où le nombre d'adhésions reste faible; les centres des Nations Unies pour la paix et le désarmement, de même que les organisations régionales, selon qu'il conviendra, peuvent jouer un rôle important à cet égard;
- iv) Examiner cette question aux réunions des États parties.

11. Le secrétariat fera rapport sur la mise en œuvre de ce plan d'action et tiendra les États parties régulièrement informés afin qu'ils puissent mesurer les progrès accomplis à cet égard et en suivre effectivement la mise en œuvre.

12. La mise en œuvre du présent plan d'action sera examinée à la quatrième Conférence d'examen, qui prendra toutes décisions qu'elle jugera nécessaires.
